



Arrêt

n° 160 459 du 20 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2015 avec la référence 56934.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SENAWE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 octobre 2010, en compagnie de vos deux enfants, et vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le jour même. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ayant mené à votre détention au camp Alpha Yaya et à la disparition de votre époux présent au stade également.*

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui au vu de l'inconsistance et le manque de cohérence de vos propos a remis en cause leur crédibilité tant en ce qui concerne votre participation à la manifestation que votre détention subséquente.

Le 21 janvier 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 58 306 du 22 mars 2011, a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 19 avril 2011. Cette demande d'asile était basée sur les mêmes faits et sur le dépôt d'un avis de recherche.

Le 28 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire estimant que le document déposé n'avait pas de force probante et que la situation des peuls, invoquée par votre avocat, n'était pas à même de constituer une crainte.

Le 25 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 77.504 du 19 mars 2012, a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 17 avril 2012. Cette demande d'asile était également basée sur les mêmes faits et sur le dépôt d'une copie d'avis de recherche.

Le 2 mai 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile estimant que vous ne présentiez aucun nouvel élément probant. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** auprès des autorités compétentes en date du 19 mai 2015. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile d'une part le fait d'avoir eu un enfant hors mariage qui entraînerait en cas de retour un rejet de votre famille et une ré-excision et d'autre part, des séquelles de votre excision.

Le 29 mai 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de prise en considération.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que, même si vous ne l'aviez pas mentionné lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours des craintes en raison des faits invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes, à savoir votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 (audition du 25 juin 2015 p. 4). Vous n'apportez toutefois aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de vos propos ou de vos craintes à cet égard. Au contraire, le fait de vous être fait délivrer un passeport guinéen en 2011 (audition du 25 juin 2015 p. 3) renforce la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité des craintes invoquées lors de vos demandes d'asile antérieures et du fait que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités.

Vous invoquez également à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au fait d'avoir eu un enfant en Belgique et donc en dehors des liens du mariage.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez rejetés par votre famille et vous seriez à nouveau excisée (déclaration demande multiple, rubriques 15, 17, 18 et 21 ; audition du 25 juin 2015 p. 4).

Force est tout d'abord de constater à cet égard, qu'alors que votre fils est né le 16 juillet 2012, vous n'introduisez cette demande d'asile basée sur sa naissance que le 19 mai 2015, soit près de trois ans plus tard. Interrogée sur ce manque d'empressement à solliciter une protection internationale, vous invoquez des demandes de régularisation en cours (audition du 25 juin 2015 p. 6) ce qui n'est guère convaincant et qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, vous alléguiez que votre fils serait rejeté par votre famille comme l'a été le fils de votre cousine (audition du 25 juin 2015 pp. 6, 7, 9) et que par rapport à la population, qu'on va raconter des choses sur lui, que vous êtes partie et avez fait un enfant ailleurs (audition du 25 juin 2015 p. 9).

Concernant cette crainte, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays : COI Focus : Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux. C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure en l'existence d'une crainte de persécution pour votre enfant. E.

Ensuite, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays : COI Focus : Guinée, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015), que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Vous dites vous-même que vous en voyiez quand vous viviez à Conakry et confrontée à ces informations, vous vous limitez à dire que vous ne pouvez vivre seule avec vos enfants car vous êtes une femme mariée et que votre famille comme celle de votre époux est là-bas (audition du 25 juin 2015 p. 10).

Aussi, en ce qui concerne cet enfant né hors mariage et les conséquences que cela pourrait entraîner dans votre chef et dans son chef, force est de constater que vos propos se basent uniquement sur des supputations de votre part dans la mesure où personne ne connaît l'existence de cet enfant, les seuls contacts avec votre famille sont avec votre soeur à qui vous n'avez pas révélé cette naissance (audition du 25 juin 2015 pp. 4, 10). Aucun élément concret et probant n'est donc à même d'établir qu'en cas de retour au pays vous seriez rejetée par votre famille et que vous seriez à nouveau excisée.

De plus, vous prétendez que vous risquez d'être réexcisée en cas de retour car vous avez eu un enfant hors mariage et que votre cousine, dans la même situation a été réexcisée et qu'elle en est décédée en 2008 (audition du 25 juin 2015 pp. 6-7). Concernant cette crainte d'être ré-excisée en cas de retour, celle-ci a fait l'objet d'une analyse au vu de l'information en la matière jointe au dossier (farde Information des pays, COI Focus : « Guinée : les Mutilations génitales féminines : la réexcision ; 4

février 2014 »). Tout d'abord, il ressort des informations précitées que la ré-excision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare et pratiquée dans certaines circonstances limitées, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef et ce d'autant plus qu'il est peu cohérent d'attendre près de trois ans pour requérir une protection internationale si à la naissance de votre enfant – en 2012 –, vous connaissiez ce fait – le décès de votre cousine en 2008 – et donc la position de votre famille, pour la mère quant aux enfants conçus en dehors des liens du mariage.

Enfin, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir des séquelles de l'excision qui vous a été faite lors de votre enfance (déclaration demande multiple, rubriques 15, 19 et 21 ; audition du 25 juin 2015 p. 7), séquelles que vous invoquiez par ailleurs déjà lors de l'introduction de votre première demande d'asile. A cet égard, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 5 ans et ressentir des douleurs quand vous vous courbez, avoir des problèmes lors de vos accouchements et ne pas ressentir de plaisir lors des rapports sexuels (audition du 25 juin 2015 p. 7). En Belgique, vous avez vu un médecin afin qu'il vous délivre une attestation – que vous avez déposée lors de votre première demande d'asile (farde inventaire des documents, document n° 5) indiquant le type d'excision constatée lors de l'examen médical et les séquelles, vous n'avez vu ni autre médecin ni spécialiste et n'avez reçu aucun soin (audition du 25 juin 2015 p. 8) et vous avez adhéré à l'association Gams qui lutte contre les excisions mais que vous avez peu fréquenté et que vous ne fréquentez plus actuellement en raison de l'éloignement de votre domicile (audition du 25 juin 2015 pp. 7, 9).

Dès lors, bien que vous invoquiez le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par l'excision que vous avez subie durant votre enfance, le Commissariat général se doit de constater que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique. Le Commissariat général estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à vous justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile.

Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, vous déposez un document médical attestant que

vous êtes excisée, les séquelles relatives à cette excision mais pour lesquelles aucun traitement n'est proposé. Sur le plan psychologique, vous n'apportez aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester les séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de cette quatrième demande d'asile (audition du 25 juin 2015 p. 11).

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez un acte de naissance de votre fils (farde inventaire des documents, document n° 1) qui atteste de son identité et de sa naissance sur le territoire belge, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

Vous déposez également divers documents relatifs aux dossiers d'asile guinéens (mars 2015), à la nouvelle place des femmes en Guinée (2007), à la situation des mères célibataires (2004) (farde inventaire des documents, documents n° 2, 3 et 4). Il s'agit de documents relatifs à une situation générale, dans lesquels votre nom n'est nullement mentionné et qui ne sont donc pas à même d'établir qu'il existe personnellement dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à la lettre rédigée par une dame de Hamont-Achel qui vit avec vous dans laquelle elle mentionne votre situation en Belgique et vos craintes en cas de retour au pays (farde inventaire des documents, document n° 6), le Commissariat général estime qu'elle n'a pas de force probante, que cette dame n'a nulle compétence que pour évaluer l'existence d'une crainte en ce qui vous concerne et quant à votre situation en Belgique, elle n'est pas remise en cause. De plus, aucun élément ne permet d'établir que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits qui se sont réellement déroulés.

Vous déposez également un document du service Tracing de la Croix-Rouge (farde inventaire des documents, document n° 7) qui concerne une demande de recherche de votre époux en 2010. Il n'est toutefois, au vu de son contenu, pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez une carte d'activité du Gams-Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales) qui atteste que vous fréquentez ou que vous avez fréquenté cette association mais elle n'est pas davantage à même d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes, ni à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Observation liminaire

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er à 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Rétroactes

5.1 Le Conseil relève que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, après le rejet de précédentes demandes par le Conseil de céans (voir notamment l'arrêt n°58 306 du 22 mars 2011 dans l'affaire 65 624 et l'arrêt n°77 504 du 19 mars 2012 dans l'affaire 76 021).

5.2 Le 19 mai 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle fait tout d'abord valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de ses trois précédentes demandes, à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, faits qu'elle n'étaye par aucun élément nouveau. Pour le surplus, la partie requérante déclare désormais craindre d'être rejetée et ré-excisée par sa famille en raison de la naissance hors mariage de son enfant né en Belgique. Elle invoque également des séquelles permanentes liées à son excision passée. A cet effet, elle dépose de nouveaux documents, à savoir un certificat médical, l'acte de naissance de son fils, des documents relatifs aux dossiers d'asile guinéens, une lettre, un document du service Tracing de la Croix-Rouge et une carte d'activité du Gams.

Le 5 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de ses craintes relatives à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 invoquées lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle considère ensuite, au regard des informations dont elle dispose, du laps de temps écoulé entre la naissance de son enfant et l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale et du caractère hypothétique de ses propos, qu'il n'est pas permis de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans son chef ou dans celui de son enfant en raison de la naissance hors mariage de ce dernier. Elle estime encore que la partie requérante ne démontre pas un état de crainte tenant à l'excision subie durant son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour au pays. Elle considère enfin que les documents que la requérante a produits ne sont pas de nature à avoir une incidence sur sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 A titre liminaire, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.6.1 En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que la partie requérante n'avance aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de ses propos quant à ses craintes liées à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.6.3 La requête, qui est muette à ces égards, ne rencontre ainsi aucune des objections pertinentes émises par la décision, auxquelles le Conseil décide de se rallier.

6.7 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque de nouvelles craintes en lien avec la naissance de son fils en dehors des liens du mariage et les séquelles de son excision passée, le Conseil constate, après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ces craintes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.7.1 En l'occurrence, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7.1.1 Ainsi, s'agissant de ses craintes liées à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage, la partie requérante fait valoir que son fils « (...) sera rejeté par sa famille et qu'il ne sera jamais reconnu au même titre qu'un enfant légitime (...) ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « (...) la conjonction des éléments propres à son profil particulier, à savoir celui d'une jeune femme [g]uinéenne, d'ethnie peuhl, de religion musulmane, ayant subi une excision et ayant eu un enfant hors des liens du mariage ». Elle insiste aussi sur le profil « (...) traditionnel et conservateur (...) » de sa famille au sein de laquelle « (...) elle a été soumise au respect strict des préceptes de la religion musulmane (...) », ainsi que le sort de sa cousine. La partie requérante affirme qu'elle ne peut compter sur un quelconque soutien familial. Elle soutient également craindre sa belle-famille dans la mesure où cet enfant est le symbole de son infidélité (requête, pages 3, 4, 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte le profil de la requérante pour mettre en cause le bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil estime en outre que ces craintes demeurent hypothétiques et que la requérante ne démontre pas qu'elle serait effectivement persécutée en cas de retour dans son pays d'origine à cause de la naissance de cet enfant.

Tout d'abord, le Conseil estime peu cohérent pour la requérante d'attendre près de trois ans pour faire valoir des craintes en lien avec la naissance de son fils alors que ce dernier est né au mois de juillet 2012. Dans son recours, elle se contente d'affirmer qu'elle risque d'être rejetée par sa famille et la société dans son pays. Or, le Conseil constate que la requérante affirme que sa famille et sa belle-famille ignorent l'existence de son troisième enfant (voir dossier administratif, farde quatrième demande, rapport d'audition du 25 juin 2015, pièce 5, page 10). A cet égard, si la partie requérante insiste sur le profil « (...) traditionnel et conservateur (...) » de sa famille, le Conseil ne peut qu'observer que ces allégations de la requête ne sont nullement étayées, et que ses propos restent peu concrets et inconsistants. De même, les seules affirmations, non autrement étayées, selon lesquelles « [elle] ne peut pas compter sur un quelconque soutien familial (...) » en cas de retour en Guinée et qu'une de ses cousines, « (...) qui était dans la même situation qu'elle (...) », aurait été répudiée et réexcisée par sa famille entraînant sa mort, ne permettent pas de modifier le constat relatif au caractère peu crédible et hypothétique de ses craintes. Partant, rien ne permet de croire que sa famille rejeterait la requérante et son enfant en cas de retour.

De plus, la requérante, originaire de Conakry, n'apporte aucun élément concret et consistant qui permettrait de croire que la société guinéenne la persécuteraient à cause de la naissance de son enfant « adultérin ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle et son fils seraient persécutés en raison des circonstances dans lesquelles ce dernier a vu le jour.

Quant au risque de ré-excision auquel serait soumis la requérante en raison de la naissance hors mariage de son enfant, le Conseil estime que la crainte de la requérante n'est pas fondée.

En effet, concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

A cet égard, en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, les craintes de la requérante concernant la naissance hors mariage de son enfant sont hypothétiques, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande de sa famille ne repose sur aucun fondement sérieux.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

6.7.1.2 S'agissant des séquelles en lien avec son excision passée, la requête, ne rencontre ainsi aucune des objections pertinentes émises par la décision, auxquelles le Conseil décide de se rallier.

6.7.2 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, l'absence de nouveaux éléments pour étayer les motifs de craintes de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que la requérante n'établissait pas de crainte fondée en raison de la naissance hors mariage de son enfant en Belgique et des conséquences qui en découleraient dans son chef et dans celui de son fils. Le même constat se pose quant à ses craintes liées aux séquelles qu'elle garde suite à son excision passée.

6.9 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne la naissance hors mariage de son fils, la partie requérante n'établit pas la réalité du bien-fondé de ses craintes. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas la réalité du fondement de ses craintes relatives à un risque de ré-excision (voir *supra* point 6.7.1.1). Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

6.10 Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD